

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.316 du 10 mai 2012

A. 200.346/XI-18.026

En cause : **FUMAL** André,
ayant élu domicile chez
Mes J.-M. PICARD & C. DENIS, avocats,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011 par André FUMAL qui demande la cassation de la décision du 15 avril 2011 rendue dans l'affaire n° 926-2010 par la Commission des frais de justice, notifiée par un courrier recommandé du 19 avril 2011;

Vu l'ordonnance n° 7044 du 10 juin 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 31 janvier 2012, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 9 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes J.-M. PICARD et C. DENIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. SCHNEIDER loco Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue, en ce qui concerne les arguments du requérant, au seul vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que la «note d'audience», déposée par la partie adverse le jour de l'audience, n'est pas prévue par le règlement de procédure et doit, en conséquence, être écartée des débats;

Considérant que le 19 novembre 2009, la partie adverse a avisé le requérant, expert judiciaire, qu'elle contestait partiellement son état de frais du 5 novembre 2009 (référence 09/09) d'un montant de 18.619,87 euros TVAC, dressé dans le cadre d'une mission d'expertise comptable requise par M. CLAISE, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles, au motif qu'«eu égard au travail produit par l'expert dans la présente affaire, [...] le montant total de 102.180,70 EUR TVAC précédemment rétribué [a été considéré] comme suffisant»; que le 18 décembre 2009, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission des frais de justice; qu'à la suite de la séance du 24 mars 2010, la Commission a décidé, le 15 avril 2010, d'ordonner des devoirs complémentaires, chargeant notamment le membre rapporteur de procéder à une enquête sur place afin de l'éclairer sur l'ampleur du dossier répressif, sur la mission impartie au prestataire de services, sur l'état d'avancement de l'affaire pénale en cause et sur les raisons «qui expliquent le délai – particulièrement long – consacré par le prestataire de service[s] pour établir son rapport»; que le 4 août 2010, la Commission a décidé, en suite de la séance du 29 juillet 2010, que le recours était recevable et qu'il y avait lieu d'ordonner des devoirs d'enquête complémentaires,

ayant pour objet l'audition de l'enquêteur principal en charge de l'affaire, avec qui le requérant semble avoir collaboré pour plusieurs de ses prestations, et du requérant lui-même; que convoqué le 19 octobre 2010 pour la séance du 23 novembre 2010 afin de «recueillir [ses] explications au sujet de [ses] mémoires», le requérant a fait connaître le 15 novembre 2010, par la voie de son conseil, son impossibilité d'assister à la séance pour raisons médicales; qu'à ladite séance du 23 novembre, la Commission a entendu successivement et séparément l'enquêteur susvisé et le conseil du requérant qui, notamment, a sollicité de la Commission que les questions utiles soient posées à l'expert par écrit, eu égard à son état de santé; que par décision du 8 décembre 2010, la Commission des frais de justice a fait droit à cette demande, invité le requérant à répondre, dans un délai de soixante jours, aux vingt-cinq questions écrites posées dans la décision et sursis à statuer entre-temps quant au fond du recours; que par un courrier du 23 décembre 2010, le conseil du requérant a demandé que lui soient transmis tous les procès-verbaux d'audition, notamment celui de l'enquêteur principal précité, et toutes pièces déposées à l'occasion de ces auditions; qu'il a été donné suite à cette demande le 6 janvier 2011; que le 14 février 2011, le conseil du requérant a avisé la Commission que celui-ci était «dans l'impossibilité de répondre à certaines [des questions posées] en raison d'une saisie opérée chez lui en décembre dernier, saisie – dont il nous est revenu – qu'elle aurait été pratiquée suite à une plainte faite par Mme Gillot», déléguée du ministre de la Justice, auteur de l'acte attaqué; qu'après la séance du 23 mars 2011, la Commission des frais de justice a rendu, le 15 avril 2011, la décision attaquée qui déclare le recours non fondé, jugeant que la taxation originale de la facture du requérant a, à bon droit, été réduite à néant;

I. Sur l'applicabilité, à la présente contestation, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que les trois premiers moyens invoquent notamment la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste que cette disposition soit applicable en la matière, dès lors qu'au vu de l'arrêt n° 188/2009 du 26 novembre 2009 rendu par la Cour constitutionnelle et de l'arrêt n° 201.477 du 3 mars 2010 rendu par le Conseil d'État, il faut «considérer que les droits en cause ne sont pas de nature civile, mais bien politique»; qu'en termes de plaidoirie, elle précise, à ce sujet, qu'elle n'invoque pas un prétendu statut de fonctionnaire du requérant qui participerait, même en partie, à l'exercice de la puissance publique, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas à son estime, de sorte que la

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, fixée en matière de fonction publique, n'est nullement transposable en l'espèce, mais qu'elle conclut à l'inapplicabilité de l'article 6 de la Convention parce que le litige ne porte pas sur des droits civils mais sur des droits de nature politique; qu'à titre subsidiaire, elle soutient en substance qu'en tout état de cause, le Conseil d'État, saisi en cassation, est un «tribunal» qui satisfait à toutes les garanties de l'article 6 précité;

Considérant qu'en réplique, le requérant insiste sur l'applicabilité, en l'espèce, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et explique en substance, quant au champ d'application de cette disposition, que la notion de «contestation sur des droits et obligations de caractère civil» est autonome et pas nécessairement identique à celle utilisée par les législations internes, tel l'article 144 de la Constitution, qu'à cet égard, l'arrêt n° 188/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle ne s'est prononcé sur la nature politique des droits en cause qu'au regard des articles 144 et 145 de la Constitution mais nullement par rapport à l'article 6 de la Convention précitée, et que le Conseil d'État devrait revenir sur sa jurisprudence tirée de l'arrêt n° 201.477 du 3 mars 2010 qui y faisait suite, parce qu'aux termes mêmes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 entre en jeu dès que l'action a un objet patrimonial, nonobstant l'origine du différend et la compétence des juridictions administratives, *quod est* en l'espèce; qu'il conteste ensuite que le Conseil d'État, juge de cassation, puisse être un «organe judiciaire de pleine juridiction», au contrôle ultérieur duquel seraient soumises les décisions de la Commission, et qu'il soit dès lors susceptible de redresser la violation alléguée de l'article 6, puisque notamment, il ne peut connaître ni corriger des erreurs de fait, ni procéder à un contrôle de proportionnalité «entre faute et sanction», ni ne pourrait, en cas de cassation, renvoyer la cause devant une autre juridiction indépendante et impartiale;

Considérant que contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, le Conseil d'État, siégeant en cassation et non comme juge de l'excès de pouvoir, ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction et ne remplit dès lors pas toutes les exigences requises par l'article 6.1 de la Convention; qu'en effet, aux termes de l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il ne peut statuer que «pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité» et que, «dans ce cas, [il] ne connaît pas du fond des affaires»; qu'il est sans compétence pour corriger les erreurs de fait commises par la juridiction inférieure ou procéder à un contrôle de proportionnalité; qu'il convient donc d'examiner si l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est applicable en l'espèce et, si tel est le cas, de vérifier si la Commission des frais de justice, elle-même, est un «tribunal» présentant les

garanties exigées par la disposition précitée;

Considérant que contrairement à ce que semble penser le requérant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que le seul fait qu'une procédure ait un enjeu patrimonial ou qu'un litige soit de nature patrimoniale «n'est pas suffisant à lui seul pour entraîner l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son aspect "civil"» (CEDH, 12 juillet 2001, *Ferrazzini c. Italie*); que, par ailleurs, les principes dégagés par l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres* rendu par la Grande Chambre de la Cour le 19 avril 2007, aux termes desquels, en substance, l'inapplicabilité de l'article 6.1 ne peut être valablement invoquée par l'État que si, d'une part, le droit national prive expressément le requérant du droit d'accéder à un tribunal et si, d'autre part, l'exclusion des droits garantis par l'article 6 repose sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État, ne sont pas transposables au présent litige, dès lors que cet arrêt et d'autres subséquents, qui ont confirmé son enseignement, ont trait, de manière spécifique et exclusive, à des litiges opposant l'État à un «requérant fonctionnaire», se trouvant dans une situation comparable à un salarié de droit privé, ce que n'est pas le requérant en l'espèce; qu'au demeurant, la jurisprudence précitée n'a pas empêché la Cour de conclure, ultérieurement, à l'inapplicabilité de l'article 6.1 de la Convention, lorsque les compétences de l'agent public, en litige avec l'administration, constituent «une participation directe à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques» (CEDH, 16 juillet 2010, *Albert c. Roumanie*);

Considérant que le requérant fait valoir à juste titre que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, la notion de «droits et obligations de caractère civil» au sens de la Convention est autonome et «ne peut être interprétée uniquement par référence au droit interne de l'État défendeur» (arrêt *Ferrazzini c. Italie* précité); que, cependant, la Cour indique aussi qu'elle exerce son contrôle dans le respect du principe de subsidiarité, par rapport aux États contractants, et en particulier au parlement national concerné (arrêt *Vilho Eskelinen et autres* précité), et que le principe d'autonomie de la notion ne l'autorise tout de même pas «à interpréter l'article 6 § 1 comme si l'adjectif "civil", avec les limites que pose nécessairement cet adjectif à la catégorie des "droits et obligations" à laquelle s'applique cet article, ne figurait pas dans le texte» (arrêt *Ferrazzini c. Italie* précité);

Considérant qu'à cet égard, il y a bien lieu de se référer à l'enseignement pertinent de l'arrêt n° 188/2009 du 26 novembre 2009 rendu, à titre préjudiciel, par la Cour constitutionnelle; que celle-ci était expressément interrogée sur le caractère éventuellement discriminatoire de la situation des experts judiciaires pour qui un litige relatif à la fixation et à la débite de la «rémunération», contenant donc un

enjeu patrimonial, relève de la compétence d'une juridiction administrative et non des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire;

Considérant que dans l'arrêt précité, la Cour a décidé qu'une telle contestation porte sur un «droit politique», eu égard au fait que «la compétence de la Commission ne concerne que les contestations portant sur le montant des frais de justice», que ces frais «font l'objet d'une liste et d'une tarification, établies par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, confirmé par une loi» et qu'ils sont à charge du budget du «Service public fédéral Justice», que «l'existence de la Commission des Frais de Justice est jugée indispensable pour assurer le respect de la réglementation des frais de justice et plus précisément de l'application cohérente du barème des honoraires en matière répressive» et que lesdits frais de justice ont pour objet de «rémunérer» un prestataire de services qui a été requis «pour collaborer au bon fonctionnement du service public de la Justice»; qu'elle en a conclu que «lorsque [la] Commission statue sur l'un des recours précités, elle agit dans l'exercice d'une fonction qui se trouve dans un rapport tel avec les prérogatives de la puissance publique de l'État qu'elle se situe en dehors de la sphère des contestations portant sur des droits civils, au sens de l'article 144 de la Constitution»;

Considérant que les motifs précités fondant la décision de la Cour constitutionnelle, et singulièrement le constat de l'étroitesse du rapport existant entre la fonction confiée à la Commission des frais de justice et «les prérogatives de la puissance publique de l'État», sont autant d'éléments qui obligent à constater que les aspects de droit public du litige opposant l'expert judiciaire à l'État sont clairement prédominants par rapport à ses aspects civils; qu'en conséquence, en dépit de l'enjeu patrimonial accessoire dont le requérant peut, le cas échéant, se prévaloir, les considérations qui précèdent empêchent de conclure au caractère «civil» des droits et obligations en la matière, au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il en résulte que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce et qu'en tant qu'ils en invoquent la violation, les trois premiers moyens manquent en droit;

II. Sur le surplus des moyens :

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de la violation des articles 149 et 151 de la Constitution, du principe général [du droit] de tout citoyen à être jugé par un tribunal indépendant et impartial ainsi que de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»; qu'il expose que la juridiction administrative que constitue la Commission des frais de justice n'offre pas les garanties d'un procès équitable ni

celles d'indépendance et d'impartialité indispensables à toute juridiction, vu sa composition, le mode de nomination de ses membres et la durée de leur mandat, que la procédure devant cette Commission ne garantit pas non plus la publicité des audiences et du prononcé de ses décisions, et qu'elle viole également le principe du contradictoire; qu'en une première branche relative au manque d'indépendance et d'impartialité allégué de la Commission, il souligne que ses membres sont directement nommés par le ministre de la Justice, soit par «celui-là même à l'encontre de qui ils doivent rendre leur décision», que leur mandat n'est que de deux ans, éventuellement renouvelable, sur simple décision du même ministre, ce qui peut faire craindre des hésitations dans leur chef à réformer les décisions de celui qui les a nommés, que ce reproche vise en particulier le président de la Commission dont le rôle et les pouvoirs sont largement étendus et le secrétaire qui, en pratique, est la cheville ouvrière de la Commission, peut voir ses compétences élargies par décision du président, voire être délégué à la fonction de rapporteur, celle-ci étant centrale puisque le rapporteur est celui qui procède à un examen préalable du dossier, le résume, dépose une proposition dans un rapport écrit et motivé, et a, par ailleurs, le droit de voter à l'adoption de la décision finale, et enfin, que c'est le service public fédéral Justice qui pourvoit au secrétariat de la Commission qui siège d'ailleurs dans ses locaux, autant d'éléments qui constituent «des motifs légitimes de douter de l'indépendance et de l'impartialité» de la Commission des frais de justice; qu'en une deuxième branche, à propos de l'absence de publicité des audiences de la Commission et du prononcé de ses décisions, «et ce en violation du droit à un procès équitable et de l'article 6 de la CEDH», il observe que la Commission siège à huis clos, que les décisions ne sont communiquées que par courrier au seul requérant, qu'aucun processus de publication de ses décisions n'est prévu et qu'en outre, une simple «faculté» d'entendre les parties est prévue par la réglementation; qu'à propos du respect du principe du contradictoire, troisième branche, il fait valoir que ni la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, ni l'arrêté royal du 26 avril 2007 organique de la Commission des frais de justice, ne prévoient la communication des observations éventuelles de la partie adverse à la partie requérante, ni la transmission aux parties du rapport dressé par le rapporteur désigné par la Commission, de sorte que celle-ci pourrait statuer sur des pièces inconnues des parties et pouvant revêtir un caractère décisif dans la prise de décision; qu'en réplique, il souligne encore l'importance de la publicité des audiences et du prononcé qui, aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme, a pour objet, d'une part, de protéger le justiciable contre une justice secrète échappant au contrôle du public et, d'autre part, de s'assurer que la décision, qui existe par la formalité du prononcé, n'est pas changée *in extremis*;

Considérant qu'il n'apparaît d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que le moyen aurait été soumis à la Commission des frais de justice

dans le cadre de la présente affaire et que la Commission ne s'en est pas saisie de sa propre initiative; qu'il soulève cependant certaines questions d'ordre public, et peut dès lors, à ce titre, être invoqué pour la première fois en cassation, à condition que les éléments de fait nécessaires à son appréciation aient été constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard et que le principe général ainsi invoqué ne doive pas céder le pas devant une règle expresse établie par la loi, à peine de méconnaître celle-ci; que le moyen est recevable;

Considérant, sur la première branche, que la composition de la Commission des frais de justice est réglée par l'article 5, § 2, de la loi-programme (II) du 26 décembre 2007; que le requérant ne conteste pas que lorsqu'elle a pris la décision attaquée, la Commission était, conformément à la loi, composée de deux magistrats professionnels et d'un prestataire de service, choisi dans la «liste des experts aptes à siéger dans la Commission» visée à l'alinéa 5 dudit paragraphe; que le requérant n'établit nullement *in concreto* que ces membres, dont l'activité au sein de la Commission est accessoire, pourraient avoir eu un intérêt personnel ou fonctionnel à ce que sa facture initiale soit réduite à néant et qu'aucun élément objectif ne permet d'arriver à une telle conclusion;

Considérant que le statut de magistrat ou d'ancien magistrat offre des garanties d'indépendance indéniables et suffisantes;

Considérant que le prestataire de services, œuvrant en toute indépendance en qualité d'expert, n'intervient nullement dans un rapport de subordination quelconque avec l'autorité qui l'a désigné et qui, au demeurant, n'est pas maître de la composition de la chambre, celle-ci relevant des prérogatives du président, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organique de la Commission des frais de justice;

Considérant par ailleurs que, comme cela sera exposé dans le cadre du troisième moyen, la procédure voulue par le législateur pour la Commission des frais de justice revêt manifestement un caractère inquisitorial; que la réglementation lui confie expressément une compétence d'enquête et l'autorise à se charger d'instructions complémentaires; qu'ainsi, l'article 10 de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007 précité prévoit expressément que la Commission des frais de justice peut, soit faire procéder, soit procéder elle-même, à toutes investigations utiles; que, dans ce cadre, «elle peut notamment se faire communiquer le dossier répressif, moyennant l'autorisation du procureur général près la Cour d'appel, du procureur fédéral ou du procureur général près la Cour de cassation et avec l'accord du juge d'instruction s'il s'agit d'une affaire à l'instruction»; que, dès lors, quant à

l'impartialité dont le prestataire de services doit également faire preuve, la circonstance qu'en l'espèce, par application de cette disposition réglementaire, la Commission, en la personne de son membre rapporteur, prestataire de services, se soit personnellement chargée de «procéder à une enquête sur place», c'est-à-dire au lieu de «consultation et [de] copie du dossier répressif, en ce compris les pièces à conviction», afin d'être éclairée sur les éléments qu'elle détaille dans la décision interlocutoire du 14 avril 2010, ne suffit pas à établir, et le dossier de la procédure ne l'établit pas, que ledit membre rapporteur serait devenu juge et partie, aurait instruit à charge et n'aurait plus offert toutes les garanties d'impartialité requises;

Considérant encore que la loi prévoit le secret des délibérés et la prise de décision à la majorité absolue des voix, excluant ainsi toute possibilité de détermination du sens du vote de chacun des membres;

Considérant que, quant au secrétaire de la Commission, il n'en est pas membre et n'a pas voix délibérative; que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'article 8, § 1^{er}, seconde phrase, de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007 précité, ne permet pas au président de déléguer au secrétaire «la fonction de rapporteur», celle-ci revenant légalement au membre de la Commission, prestataire de services, en vertu de l'article 5, § 2, alinéa 3, de la loi-programme (II) précitée, mais lui permet seulement de déléguer au secrétaire la compétence de «désigner» ce rapporteur;

Considérant qu'enfin, aux termes de l'article 3 de l'arrêté organique du 26 avril 2007, «celui qui veut récuser doit le faire dès qu'il a connaissance de la cause de récusation»; que, même si le recours du 18 décembre 2009 a été introduit «sans reconnaissance préjudiciable de la compétence de la Commission», le requérant s'en est pourtant abstenu durant toute la durée de la procédure devant la Commission, de sorte que sa contestation relative au défaut d'indépendance et d'impartialité de la juridiction est, pour le moins, tardive;

Considérant, sur la deuxième branche, que les articles 149 et 151 de la Constitution, de même que le principe général visé au moyen, sont étrangers à la publicité des débats; que «si la première phrase de l'article 149 de la Constitution exprime une règle générale qui s'impose à toute juridiction, la seconde phrase s'applique uniquement aux juridictions de jugement relevant du pouvoir judiciaire, ce qui toutefois n'interdit pas au législateur compétent de rendre explicitement applicable aux autres juridictions la règle qu'elle contient» (C.c., arrêt n° 36/2009 du 4 mars 2009, considérant B.3.4.); qu'en l'espèce, selon l'article 5, § 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi-programme (II) précitée, la procédure «est écrite» mais que les parties

peuvent être entendues «soit d'office, soit à leur demande»; qu'en l'espèce, quel qu'en soit le motif, il ressort du dossier de la procédure que le requérant a renoncé de manière non équivoque à la possibilité d'être personnellement entendu, sollicitant de pouvoir être interrogé par écrit;

Considérant, par ailleurs, que les articles 19, alinéa 2, et 25 de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007 prévoient, à titre de publicité, qu'«une copie certifiée conforme de la décision est transmise dans les trente jours par le secrétaire aux parties» et que «les décisions de la Commission pourront être publiées sur un site web tout en respectant la loi sur la protection de la vie privée» («seront publiées sur le site», selon la version néerlandaise), et qu'enfin, la disposition précitée impliquant leur accessibilité au public, rien n'interdit d'en prendre connaissance au secrétariat de la Commission, dont l'adresse est précisée à l'article 24, ce qui est de nature à conjurer la crainte d'une justice secrète formulée par le requérant; que, surabondamment, même au regard de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont il a été dit qu'il est inapplicable en l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, d'une part, notamment lorsqu'il s'agit de litiges hautement techniques, «qui se prêtent souvent mieux à des écritures qu'à des plaidoiries», *quod est* en l'espèce, il peut se justifier qu'il n'y ait pas d'audience (CEDH, 18 août 2010, *Udorovic c. Italie*), et que, d'autre part, «à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit», la publicité de la décision peut n'être pas nécessairement assurée par une lecture à haute voix en audience publique (CEDH, 15 juillet 2003, *Ernst et autres c. Belgique*);

Considérant, sur la troisième branche, que, d'une part, la partie adverse n'a pas, en l'espèce, présenté des «observations éventuelles» sur le recours du requérant, comme le lui permet l'article 8, § 2, de l'arrêté royal organique, de sorte qu'à cet égard, le moyen manque en fait; que, d'autre part, le «rapporteur», désigné par le président de la Commission au sein de celle-ci et chargé, par l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal organique, «de l'examen préalable du dossier» et de déposer dans les deux mois un rapport contenant une proposition de décision, et, par l'article 13, lors de la séance, de résumer le dossier et de déposer «une proposition dans un rapport écrit et motivé», est le juge qui, à l'instar, notamment, du conseiller «rapporteur» à la Cour d'appel, à la Cour de cassation ou au Conseil d'État, est chargé de préparer un projet de décision, lequel projet est soumis à la délibération de la juridiction; qu'un tel «rapport», dont la seule fonction est de préparer le délibéré, n'est pas une pièce de la procédure susceptible d'être discutée par les parties;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats, et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait grief à la Commission des frais de justice d'avoir fondé sa décision sur des éléments qui n'ont pas été soumis à un débat contradictoire, à savoir l'audition de Monsieur ALVAREZ-RODRIGUEZ, inspecteur principal à la police fédérale, faite en son absence, sans qu'il ait pu contredire les propos du témoin, et sur le rapport du membre de la Commission participant à la décision finale, rapport auquel il n'a pas non plus pu répondre et dont le contenu, non accessible au requérant, n'est nulle part mentionné dans la décision en violation de l'obligation de motivation, alors même qu'il en constitue l'un des fondements substantiels; qu'il précise que la Commission ne l'a pas averti de son intention d'entendre certains témoins, que c'est incidemment lors d'une audition de son conseil que celui-ci «a compris que la Commission entendait procéder de la sorte», et que «bien que surpris par l'annonce de cette nouvelle, le requérant a demandé à pouvoir assister à ces auditions» mais que «la Commission lui a cependant refusé d'y assister», que le fait que, comme le note la Commission, il a eu *a posteriori* accès au procès-verbal de l'audition ne change rien au fait que son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement a été violé; qu'il dit contester, d'ailleurs, vivement les propos de l'inspecteur principal ALVAREZ-RODRIGUEZ, pour les raisons qu'il indique, et les conclusions qu'en tire le juge administratif, quant à sa prétendue responsabilité dans le retard subi par l'instruction, son prétendu manque de disponibilité, l'inutilité prétendue, pour la manifestation de la vérité, d'un recours aux services d'un expert, la Commission outrepassant d'ailleurs ses compétences en estimant, à cet égard, que le travail de l'expert aurait pu être effectué par un officier de police judiciaire, de même que quant à l'ampleur et au contenu de sa tâche, ou encore quant aux prétendues erreurs grossières que contiendrait son rapport; qu'il estime qu'«en l'occurrence, les choses se sont passées comme si un tribunal correctionnel avait entendu un témoin à charge à huis clos, en l'absence de l'accusé et de sa défense», s'étonne que la Commission ne lui ait posé aucune question en lien avec l'audition litigieuse, ni offert la possibilité de faire valoir son point de vue, ni entendu le juge instructeur à cet égard, alors même que cette faculté est réglementairement prévue et que le juge qui, en l'espèce, a systématiquement taxé ses états de frais, est «le mieux à même de déterminer la qualité, la pertinence et l'utilité des devoirs par rapport au mandat donné à l'expert»;

qu'en réponse à la partie adverse, le requérant réplique que la Commission viole bien l'article 149 de la Constitution en motivant sa décision sur la base d'un rapport non soumis à la contradiction, que ledit rapport, remis à la Commission le 27 juillet

2010, ne saurait consister en un simple projet de décision, sous peine de devoir constater que la Commission aurait alors statué sur le recours sans attendre l'accomplissement des mesures d'instruction complémentaires qu'elle a pourtant jugées indispensables à la prise de la décision, et que s'il a pu prendre connaissance du procès-verbal d'audition, c'est parce qu'il en a fait la demande expresse, mais qu'il n'a cependant pas pu confronter les dires de M. ALVAREZ-RODRIGUEZ, ni lui poser les questions qui auraient pu utilement éclairer la Commission, de sorte que cette prise de connaissance tardive «n'a pu redresser la violation subie par le requérant»;

Considérant qu'à nouveau, il n'apparaît d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que le deuxième moyen aurait été soumis à la Commission des frais de justice dans le cadre de la présente affaire et que la Commission ne s'en est pas saisi de sa propre initiative; que le moyen est cependant fondé notamment sur un principe général de droit d'ordre public, et peut, à ce titre, être invoqué pour la première fois en cassation; que le moyen est recevable dans la mesure exposée à propos du premier moyen;

Considérant qu'aucune des dispositions visées au moyen ni le principe général cité n'exige la présence des parties à toutes les auditions de témoins, pourvu que celles-ci aient l'occasion de librement s'en expliquer; que le moyen manque en fait en tant que le requérant prétend n'avoir pas été avisé, en temps utile, de l'intention de la Commission d'entendre certains témoins; que cette intention a été clairement exprimée dans la décision interlocutoire du 4 août 2010, dûment notifiée au requérant par un courrier recommandé du 6 août 2010, dans laquelle la Commission a indiqué «souhaite[r] entendre l'inspecteur principal ALVAREZ-RODRIGUEZ lors d'une prochaine séance»; qu'il ressort du dossier de la procédure que la Commission des frais de justice avait prévu d'entendre le requérant immédiatement après l'audition de M. ALVAREZ-RODRIGUEZ, mais que, comme déjà relevé, le requérant a renoncé expressément à comparaître et à être entendu personnellement; que les vingt-cinq questions, posées par écrit selon le vœu du requérant dans la décision interlocutoire du 8 décembre 2010, et destinées à remplacer, à sa demande, une comparution personnelle, ont, elles-mêmes, été rédigées après l'audition de l'inspecteur principal, englobant dès lors en principe tous les éclaircissements souhaités par la juridiction à la suite de celle-ci; que, conformément à l'article 16 de l'arrêté royal organique, un délai de soixante jours à dater de la notification de la décision, intervenue le 17 décembre 2010, a été laissé au requérant pour répondre; que, par ailleurs, une copie conforme du procès-verbal de l'audition de l'enquêteur principal ALVAREZ-RODRIGUEZ a été communiquée au requérant dès le 6 janvier 2011, soit lorsque le délai précité de soixante jours était

toujours en cours, de sorte qu'il était loisible au requérant de faire valoir ses contestations, dans le cadre de la réponse attendue par la Commission; qu'à cet égard, le moyen manque en fait;

Considérant qu'en tant que le moyen de cassation critique la motivation de la décision, en ce que, prenant appui sur les déclarations de M. ALVAREZ-RODRIGUEZ qui «corrobore[nt] [ses] constatations», elle lui reproche d'être à l'origine d'un retard dans l'instruction du dossier et de n'être jamais disponible ou minimise sa tâche et estime, à l'inverse du magistrat instructeur, que son travail d'expert aurait pu être effectué par un officier de police judiciaire ou que son rapport n'aurait pas participé à la manifestation de la vérité et comporterait des erreurs «grossières», le requérant invite le Conseil d'État à contrôler, en fait, l'appréciation souveraine portée par la juridiction sur les faits dont elle était saisie, ce pour quoi il est sans juridiction; que si, aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 précité, la Commission peut décider d'entendre «le magistrat taxateur», il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge administratif sur la pertinence d'un mode de preuve, et donc sur le caractère lui paraissant «utile» ou non de l'audition du magistrat requérant; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'en ce qui concerne le rapport du membre rapporteur de la Commission, il est renvoyé à ce qui a été exposé dans le cadre de la troisième branche du premier moyen, en sorte que la décision attaquée ne devait pas non plus être expressément motivée sur ce point; qu'à propos de l'observation émise en réplique par le requérant, toute «proposition de décision» est par nature susceptible de subir des modifications au gré d'éléments postérieurs; que le moyen ne peut être accueilli en aucun de ses aspects;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats, et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que la procédure devant la Commission a totalement manqué de transparence, qu'il n'a nullement eu connaissance des arguments auxquels il devait répondre, que rien dans la procédure adoptée par la Commission ne permet au requérant de savoir quand la Commission estime que le dossier est complet et qu'elle ne doit plus procéder à un devoir d'enquête supplémentaire, ce qui l'empêche de savoir quand il peut le cas échéant essayer de demander de prendre connaissance du dossier en vue de faire valoir ses observations et défenses sur le dossier estimé complet par la Commission et sur la base duquel elle entend statuer, et que «de fait, la Commission n'a pas permis au

requérant de faire part de ses observations finales avant que cette dernière ne rende sa décision finale»; qu'il soutient que les arguments auxquels il devait pouvoir répondre auraient normalement dû émaner du ministre de la Justice, partie adverse, qui n'a cependant déposé aucun mémoire, de sorte qu'en pratique, c'est la Commission, par le biais de son rapporteur, «qui s'érige en juge et partie, puisqu'elle détermine quels sont les arguments contre le requérant» mais «ne soumet cependant pas ce rapport à un débat contradictoire»; qu'il rappelle qu'il n'a nullement été averti de l'intention de la Commission d'entendre le rapporteur ou des témoins, n'a pas été autorisé à assister à ces auditions, n'a pas pu prendre connaissance du dossier complet, n'a pas pu plaider devant la Commission une fois le dossier complet, n'a pas été informé des détails de la procédure de la Commission, n'a pu savoir quels étaient les éléments sur lesquels elle allait fonder sa décision ni quand elle allait clore ses débats et délibérer, et n'a pu soumettre des observations finales qui auraient pu contredire les éléments dont la Commission a tenu compte dans sa décision; qu'il souligne que le simple fait qu'il ait pu soumettre des réponses à des questions spécifiques posées par la Commission n'affecte pas cette conclusion, vu le contexte dans lequel ces questions ont été posées, soit son incapacité d'assister à l'audience pour une raison médicale parfaitement connue du juge, et reproche à la Commission de n'avoir pas retenu comme «motif légitime» justifiant qu'un délai supplémentaire lui soit laissé, l'explication donnée quant à son impossibilité de répondre aux questions dans le délai requis – saisie de documents –, au motif qu'il «n'est pas sans savoir que la possibilité existe pour lui de solliciter auprès du magistrat instructeur ayant procédé à la saisie des documents, à tout le moins, l'autorisation de lever une copie des pièces pertinentes en vue de répondre aux questions posées par la Commission des frais de Justice, établir des déclarations fiscales, etc.», comme si le simple fait pour un expert d'être fréquemment nommé pour fournir son assistance comptable dans des dossiers pénaux faisait de lui un parfait connaisseur de la procédure pénale, une telle argumentation n'étant pas admissible, et alors spécialement qu'en fait, il avait demandé à avoir accès aux documents saisis mais que cette demande a été rejetée (pièces 5 et 6); qu'il s'étonne aussi du délai mis par la Commission (douze mois) pour lui soumettre des questions dont certaines auraient pu être posées dès le début de la procédure; qu'en réplique, il souligne encore que le caractère équitable de la procédure ne se résume pas au seul respect de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organique de la Commission mais doit également s'apprécier au vu des garanties prévues par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il «n'a nullement disposé de "suffisamment de temps" pour préparer ses arguments, puisqu'il ne savait tout simplement pas quand la Commission allait clôturer ses mesures d'instructions et décider sur son recours»;

Considérant que le troisième moyen est recevable pour la raison et dans la mesure indiquées à propos des premier et deuxième moyens;

Considérant que le moyen revient à critiquer toute la procédure voulue par le législateur et mise en place par le Roi dans le cadre de la mission qui Lui a été confiée par l'article 5, § 7, de la loi-programme (II) précitée du 27 décembre 2006; que le requérant, qui ne vise pas l'article 159 de la Constitution, n'est pas recevable à soutenir qu'il y aurait lieu d'écarter l'application des dispositions de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007 précité; qu'il ressort des loi et arrêté susvisés que comme pour la procédure pour le Conseil d'État, voire de manière plus marquée encore, la procédure de la Commission des frais de justice a été voulue inquisitoriale, c'est-à-dire que la direction en est confiée à la Commission et non aux parties comme c'est le cas dans la procédure civile; qu'ainsi, la procédure revêt un caractère écrit, que la communication des documents de procédure n'est pas assurée par les parties mais par l'intermédiaire du secrétaire, que la chambre décide, le cas échéant d'office, d'entendre les parties ou n'importe quelle autre personne susceptible de lui fournir des renseignements utiles, qu'elle dispose d'un pouvoir d'enquête et peut, soit procéder elle-même, soit faire procéder, à toutes investigations utiles, qu'elle décide d'initiative de la fixation de l'affaire, et qu'elle peut même, d'office ou à la requête d'une partie, décider de revoir ou modifier sa décision; que le requérant ne soutient pas qu'en l'espèce, la Commission des frais de justice aurait méconnu les règles de procédure ainsi décrites;

Considérant que, contrairement à ce qu'avance le requérant, la Commission disposait, pour prendre sa décision, des thèses soutenues respectivement, et par le requérant, et par la partie adverse, celle-ci figurant précisément dans l'acte administratif contesté, de sorte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il prétend qu'en l'absence d'argument vanté par la partie adverse, le juge administratif se serait nécessairement mué «en juge et partie»; que chaque décision interlocutoire qui a émaillé la procédure a été dûment notifiée au requérant; que, dans le cadre de ses larges pouvoirs d'enquête, le juge a manifestement tenté d'obtenir toute la lumière sur la contestation élevée par le requérant, souscrivant ainsi notamment à sa demande d'être interrogé par écrit, compte tenu de son état de santé, lui posant de nombreuses questions précises et lui laissant un délai de soixante jours pour déposer sa réponse; que le requérant n'y a cependant réservé aucune suite, si ce n'est l'envoi du courrier du 14 février 2011 dont question dans l'exposé des faits; qu'en vertu de l'article 16, alinéa 2, seconde phrase, de l'arrêté royal organique, la Commission «statue d'office si l'expert n'a pas répondu dans les deux mois à la demande d'explication, sauf motif légitime», ce qu'en l'espèce, la Commission a décidé de faire pour les raisons que la décision détaille; que l'appréciation du «motif

légitime» précité relève du pouvoir souverain du juge d'instance; qu'en conséquence, le Conseil d'État est sans compétence pour contrôler l'appréciation, souverainement portée par la Commission, sur les arguments avancés dans le courrier précité du 14 février 2011 pour justifier l'absence de réponse du requérant; que, pour le surplus, quant aux critiques relatives à l'audition de témoins, il est renvoyé à l'examen du deuxième moyen; que le troisième moyen ne peut être accueilli en aucun de ses griefs;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 151 de la Constitution, du principe de l'indépendance du juge d'instruction et du principe de la séparation des pouvoirs; qu'il reproche à la Commission d'avoir jugé que :

« Le requérant — page 4 de son recours — reproche au service des frais de justice qui a réduit à néant son état de frais et honoraires, une violation du principe général du droit de l'indépendance et de l'impartialité du juge d'instruction.

Ce devoir s'impose au juge d'instruction lui-même.

A supposer qu'il y aille d'une règle dont le non-respect est sanctionné dans le cadre de la procédure administrative organisée par la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, encore faudrait-il relever qu'aucune violation de cette nature n'est à relever en l'espèce»,

alors que le principe de l'indépendance du juge, principe fondamental garanti par la Constitution, ne s'impose pas seulement au juge d'instruction mais à tous les pouvoirs, en ce compris l'exécutif, de sorte qu'en décidant qu'il ne s'impose pas au ministre de la Justice, la Commission a violé les dispositions et principes visés au moyen;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 3 et 4 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 et de l'article 149 de la Constitution, en ce que la Commission a décidé que :

« [...] d'une manière générale, il y a lieu de relever que le magistrat requérant n'est pas nécessairement informé de la matière des frais de Justice sous l'angle de ces modalités administratives et, notamment, des tarifs applicables et des interprétations y afférentes.

[...]

Dans ce contexte toujours, c'est à tort que le requérant reproche au service des frais de Justice d'avoir en quelque sorte déterminé quels sont les critères de qualité auquel doit correspondre un rapport d'expertise. En effet, une fois encore, le délégué du Ministre de la Justice est investi d'une telle compétence et ce, en vertu de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006.

[...]»,

alors que la loi-programme précitée a explicitement prévu que le magistrat requérant est celui qui, en premier lieu, taxe les états de frais et honoraires et qu'aux termes de l'exposé des motifs, «c'est au magistrat que revient la responsabilité de contrôler et de maîtriser la mission qu'il prescrit», de sorte qu'affirmer que celui-ci n'est pas informé des tarifs applicables en matière de frais de justice revient à considérer qu'en pratique, il n'est pas à même de taxer les états de frais et honoraires des experts et qu'il reviendrait donc au ministre de la Justice d'intervenir systématiquement, ce qui est contraire aux termes de l'article 3 de la loi-programme visé au moyen; qu'il ajoute que contrairement à ce qu'affirme la Commission, la loi-programme n'investit pas le ministre de la compétence de déterminer les critères de qualité auxquels doit correspondre un rapport d'expertise dans le cadre d'une instruction correctionnelle mais qu'au contraire, une telle compétence appartient au Roi et, au demeurant, a été par Lui exercée dans un arrêté royal du 27 avril 2007 ayant cet objet, annulé cependant par le Conseil d'État, cette annulation n'ayant toutefois pas conféré ladite compétence au ministre, en cas de contestation d'états de frais taxés; qu'il conclut qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, l'affirmation susvisée de la Commission «est contraire aux termes mêmes de la loi, à la volonté du législateur et au principe *jus novit curia* ou encore nul n'est censé ignorer la loi,... pas même le juge d'instruction»; qu'en réplique, il indique n'avoir jamais entendu remettre en cause la compétence du ministre de la Justice de contester un état de frais d'un prestataire de services mais que ce qu'il reproche à la Commission, c'est de considérer que la décision du magistrat instructeur de taxer ou non l'état de frais n'a aucune pertinence, ce qui contredit l'article 3 précité, et de présenter le ministre comme étant la seule autorité qui aurait la compétence utile pour apprécier l'état de frais parce que, seul, il aurait connaissance des tarifs applicables;

Considérant, sur les quatrième et cinquième moyens réunis, que le requérant ne conteste pas qu'aux termes de l'article 5, § 1^{er}, de la loi-programme (II) précitée, la Commission des frais de justice est elle-même compétente pour connaître des «recours dirigés contre les décisions du magistrat taxateur et du ministre de la Justice»; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir de plein contentieux et qu'elle est compétente pour décider de la réduction éventuelle de l'état de frais taxé par le magistrat requérant; que la décision, prise sur recours, se substitue à l'acte administratif initial contesté; que les griefs des moyens visent des passages de la décision relatifs aux rôles respectifs du magistrat taxateur et du ministre de la Justice, en matière d'état de frais de l'expert judiciaire; que ces extraits ne constituent manifestement pas le soutien nécessaire du dispositif de la décision de la Commission, qui après «examen du recours quant au fond», déclare celui-ci non

fondé; qu'il en résulte qu'à supposer les critiques fondées, cela n'a pu influencer la portée de la décision juridictionnelle et ne peut, en conséquence, conduire à sa cassation; que les quatrième et cinquième moyens sont irrecevables à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT